



PREMIÈRE NATION CRIE MIKISEW

RÉSERVE INDIENNE D'ALLISON BAY N° 219
CASIER POSTAL 90, FORT CHIPEWYAN (ALBERTA) T0P 1B0
TÉLÉPHONE : 780-697-3740 TÉLÉCOPIEUR : 780-697-3826

Mesdames et Messieurs les membres du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord (INAN)

Objet : Mémoire de la Première Nation crie Mikisew – Restitution des terres – Retour des terres

Au nom de la Première Nation crie Mikisew, nous remercions le Comité INAN d'avoir examiné la question cruciale de la « restitution des terres » – le dédommagement pour notre dépossession peut être abordé par la restitution des terres, les réparations foncières et également le « retour des terres ». Nous les appelons collectivement « retour des terres ». Le retour des terres, plus simplement, est « toute mesure prise dans le but de rendre aux peuples autochtones leur compétence, leur autorité et leurs ressources. Il peut s'agir de la restitution de l'intendance des terres aux Autochtones, du rétablissement des droits légaux des Autochtones sur leurs terres ou du refus actif de suivre les lois coloniales sur les territoires traditionnels et non cédés¹ ».

Nous sommes cependant préoccupés par le fait que le Comité INAN examine le retour des terres sous l'angle colonial, assimilationniste de type « Livre blanc² ». En d'autres termes, le retour des terres est considéré comme du « développement économique ». Cette approche ne tient pas compte de la relation fondamentale de nation à nation entre le Canada et Mikisew. Nous expliquons les options de retour des terres que le gouvernement fédéral peut aborder ci-dessous dans le cadre de ce qui suit : 1) l'examen du Traité n° 8; 2) le transfert unilatéral de ressources aux provinces sans notre consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (*Loi sur le transfert des ressources naturelles*, 1930); 3) les effets cumulatifs du non-respect du Traité n° 8 sur nos territoires.

Le Traité n° 8 est un accord de partage des terres

La conclusion de traités est une pratique qui existait dans la mémoire et les pratiques de nos peuples³ bien avant l'arrivée des Européens. Lorsque les populations non autochtones ont commencé à se diriger vers l'Ouest pour y coloniser des terres dans le cadre du processus des traités numérotés, il s'agissait d'une pratique à laquelle notre peuple était déjà habitué. La conclusion de traités était également une forme de diplomatie autochtone⁴ et une expression de notre identité nationale bien établie et utilisée entre les Nations pour faciliter la compréhension, le respect et la reconnaissance de la culture, des lois, des procédures juridiques et du mode de vie de chacune d'entre elles. Les traités conclus entre la Couronne et les Premières Nations confirment une relation sacrée et solennelle qui existe pour toujours « tant que le soleil brille, que l'herbe pousse et que les rivières coulent⁵ » comme l'ont réaffirmé de nombreux Aînés dans l'histoire orale. Nos Aînés nous rappellent constamment qu'il faut tenir compte de l'esprit, de l'intention et de « l'ensemble du processus de négociation⁶ » des traités plutôt que du texte écrit pour bien comprendre les engagements durables pris par les parties. Ils nous rappellent que notre traité doit durer éternellement et que nos ancêtres ont négocié des conditions et des promesses qui aideraient

¹ Riley Yesno, « Decolonize How ? Land Back » *New Internationalist*, 24 octobre 2022, en ligne : <https://newint.org/features/2022/10/24/land-back-decolonize-how> [TRADUCTION]

² Institut Yellowhead, « Land Back : A Yellowhead Institute Red Paper » (2019). Extrait de : <https://redpaper.yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2019/10/red-paper-report-final.pdf>

³ Sharon Venne, « Treaties Made in Good Faith » (2007) *Canadian Review of Comparative Literature*, vol. 34, n° 1, p. 2.

⁴ Shalene Jobin, « Cree Peoplehood, International Trade, and Diplomacy » (2013), volume 43, numéro 2, p. 623. Extrait de : cree-peoplehood-international-trade-and-diplomacy.pdf (ualberta.ca)

⁵ Entrevue avec l'Aîné Louie Boucher (6 février 1974) tirée des entrevues menées dans le cadre de Treaty and Aboriginal Rights Research (TARR). [TRADUCTION]

⁶ Richard Price, *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*, 3^e édition (Edmonton : University of Alberta Press, 1999), p. 47. [TRADUCTION]

nos générations futures, car on nous a dit que notre « mode de vie ne serait pas restreint⁷ ».

La Couronne continue de mal comprendre l'esprit et l'intention des traités conclus avec la Couronne impériale, y compris l'entente verbale. Le Traité n° 8 est un traité international de paix et d'amitié. Il n'a pas été conclu à la suite d'une guerre d'indépendance et, contrairement à de nombreux traités internationaux, il n'y a pas de démembrement des terres. Le Traité n° 8 était nécessaire pour que la Couronne impériale puisse pénétrer sur notre territoire et l'utiliser pour s'établir. L'avocate crie Sharon Venne explique que « le droit international ne justifie pas l'expropriation de terres autochtones sans notre consentement. Il n'y a qu'un seul recours juridique : un traité doit être conclu avec les peuples autochtones⁸ ». Au contraire, le sens commun du Traité n° 8 était de partager les terres. Nos Aînés et les gardiens du savoir nous disent, depuis de nombreuses générations, que nos ancêtres cris ont accepté de « partager la terre⁹ » jusqu'à la profondeur de la charrue. Dans notre langue, il n'est pas question de vendre ou d'abandonner la terre, comme la plupart des Canadiens le croient par l'entremise du récit de la cession par traité qui a été enseigné dans les écoles et raconté de génération en génération.

Dans nos histoires et traditions orales, « partager la terre » n'équivaut pas à « céder, libérer, délaissé et abandonner », comme le prévoit le texte écrit du Traité n° 8. En fait, l'historien Sheldown Krasowski écrit dans son livre *No Surrender : The Land Remains Indigenous* que l'interprétation du Canada « se fonde sur les sources historiques habituelles, notamment les rapports des commissaires et les textes des traités. Les récits oraux des autochtones indiquent qu'il n'y a pas eu de cession de terres dans le cadre du processus des traités. Les Premières Nations ont accepté de partager leurs terres en échange d'avantages offerts par le gouvernement canadien¹⁰ ». Ce sentiment est confirmé par Hikey et coll. dans *The Spirit of the Alberta Indian Treaties* indiquant que « la plupart des gens ne connaissent pas le "point de vue indien" sur les traités, alors que ce point de vue est très important pour comprendre les attitudes et les actions des Indiens à l'égard de la société en général, ainsi que les relations entre les Indiens et les Blancs en général¹¹ ». Les sages du Traité 8, qui détiennent l'histoire orale, racontent en détail que notre mode de vie et nos moyens de subsistance demeureraient intacts¹² pour les générations futures.

Traité n° 8 : Ce qui n'était pas inclus

Les discussions sur le Traité n° 8 n'ont pas porté sur l'eau (rivières, ruisseaux, lacs, aquifères, etc.), les lits d'eau, les bassins versants et les ressources naturelles (en surface et souterraines), entre autres choses. Nous avons partagé la terre, pas les ressources¹³. Dans les entrevues avec des sages du Traité 8, ceux-ci ont expressément déclaré que « les droits relatifs aux minéraux et aux autres ressources sont mentionnés comme des éléments que le gouvernement n'a jamais achetés aux Indiens et qui n'ont fait l'objet d'aucun accord¹⁴ ». Il s'agit là d'une vérité gênante pour l'histoire du Canada. Dans le cadre de ce mémoire et des problèmes actuels auxquels Mikisew fait face, nous nous concentrerons sur l'eau et les ressources naturelles, car nos vies ont été touchées par l'incapacité de gérer, de contrôler et de prendre des décisions concernant nos propres terres, eaux et ressources sur le territoire visé par le Traité.

En ce qui concerne les réserves, il est important de noter que notre assise territoriale ne devait pas se limiter aux seules réserves. Nous devons avoir accès à l'ensemble du territoire visé par le Traité pour poursuivre notre mode de vie. Il était entendu au moment de la conclusion du traité que nous devons partager certaines des terres visées par le Traité

⁷ Supra, note 4 (Aîné Louie Boucher) [TRADUCTION].

⁸ Supra, note 3, p. 4 (Venne). [TRADUCTION].

⁹ Entrevue avec l'Aîné Francis Bruno (7 février 1974) tirée des entrevues menées dans le cadre de Treaty and Aboriginal Rights Research (TARR). Francis Bruno a déclaré : « *Ce que je comprends, c'est que nous devons partager la terre avec d'autres personnes, qui étaient des Blancs. C'était le but du traité, je pense, puisqu'il allait y avoir plus de Blancs pour partager la terre avec eux. Nous recevons encore aujourd'hui l'argent du traité, mais ce qui me préoccupe, c'est que nous obtenons aussi des ressources, mais pas sous forme de produits comme avant.* » [TRADUCTION].

¹⁰ Sheldon Krasowski, *No Surrender, The Land Remains Indigenous*, (Regina : University of Regina Press, 2019), p. 1. [TRADUCTION].

¹¹ Supra, note 6, p. 103 (Price).

¹² Supra, note 5, p. 93 (Louie Boucher, aîné).

¹³ Supra, note 5, p. 107 (Price).

¹⁴ Ibid (Price) [TRADUCTION].

avec les sujets de la Reine, mais que certaines terres ne seront pas partagées; il s'agit des « terres réservées¹⁵ ». Toute discussion sur le retour des terres doit partir de l'idée que toutes les terres devaient être partagées. Nos réserves étaient des terres mises de côté pour notre usage et notre but exclusifs afin de poursuivre notre mode de vie et de vivre sans être interrompus par la population de colons. Il est essentiel de bien comprendre l'histoire du Traité, les intentions liées à la conclusion du Traité et la façon dont le Traité n° 8 constitue le fondement de toute relation entre la Couronne et les Premières Nations fondée sur le respect mutuel et la reconnaissance des droits, pour aller de l'avant.

Notre terre est notre vie¹⁶ et notre moyen de subsistance. La terre est au cœur de notre peuple, car elle constitue une part importante de notre identité. La terre est liée à nos récits de création, à nos lois, à nos ordres juridiques et à notre culture et à notre mode de vie en tant que peuple cri. Par conséquent, toute discussion sur la terre doit s'inscrire dans une compréhension du Traité et un cadre juridique cri qui privilégie notre vision du monde. Pour cette raison, tout régime de droit de propriété privée¹⁷ qui découlerait d'un titre de propriété en fief simple ne serait pas considéré comme une restitution de terres ou un retour de terres, car nos terres sont détenues dans l'intérêt collectif de la nation et des générations futures. Les mesures de restitution des terres proposées par le Canada, fondées sur des régimes de propriété privée, ne permettent pas de garantir la propriété et l'intérêt collectifs des terres pour les générations futures. Ils ne suivent pas le Traité.

Les décisions récentes des tribunaux concernant le traité apportent quelques éclaircissements sur la manière dont la Couronne peut mettre en œuvre le Traité de manière honorable. Dans l'affaire *Mikisew*¹⁸, la Cour a soulevé la question de la mise en œuvre des traités en ce qui concerne les terres, qui doit être « dictée par l'obligation de la Couronne d'agir honorablement » dans le cadre de la création d'un *processus* (c'est nous qui soulignons). Dans l'affaire *Yahey c. Colombie-Britannique*, le tribunal a estimé que la province n'avait pas mis en œuvre le Traité de manière honorable et diligente. L'honneur de la Couronne exige que la province agisse avec diligence et intégrité pour maintenir, mettre en œuvre et protéger les promesses et l'objectif du Traité n° 8. En ce qui concerne les effets cumulatifs des terres et l'incapacité d'exercer les droits issus de traités, la Cour a estimé que « les processus provinciaux ne prennent pas suffisamment en compte les droits issus de traités ou les effets cumulatifs et ont contribué à la diminution des droits issus de traités lorsqu'ils sont considérés comme faisant partie du mode de vie dont ces droits découlent et sur lequel ils sont fondés¹⁹ ». Il est donc essentiel que tout processus de mise en œuvre d'un traité soit mis en place en collaboration avec les Premières Nations dont les droits sont touchés. En ce qui concerne la restitution des terres et le retour des terres, il s'agit d'un processus dans le cadre duquel les Premières Nations participent à la prise de décisions, et non d'un processus prédéterminé qui a déjà été créé unilatéralement par la Couronne.

Transfert unilatéral de ressources : LTRN, 1930

Notre problème fondamental est la terre et la richesse qui en découle sans que rien ne revienne à notre peuple et à notre nation. La terre est au cœur de notre résurgence de notre culture, de notre politique et de notre nation²⁰. Nous ne pourrions pas nous réconcilier tant que la question de la terre n'aura pas été réglée de manière sérieuse. Notre dépossession et notre situation actuelle remontent à 1930. Cette année-là, la Couronne impériale a transféré illégalement les ressources naturelles aux provinces en vertu de la *Loi de 1930 sur le transfert des ressources naturelles*²¹. La LTRN a été adoptée sans notre consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. La Couronne a violé le Traité n° 8 en transférant

¹⁵ Supra, note 3, p. 1 (Venne). Sharon Venne explique plus en détail les terres réservées en indiquant : « Dans un abus de l'histoire et des peuples cris, les colons ont appelé les zones de terre qui ne seraient pas partagées « réserves » et ont écrit que les « Indiens » étaient placés dans des « réserves ». C'est un mensonge » [TRADUCTION].

¹⁶ Clifford Atleo et Jonathan Boron, *Land is Life : Indigenous Relationships to Territory and Navigating Settler Colonial Property Regimes in Canada*, (2022), 11, 609. Extrait de : [Land | Free Full-Text | Land Is Life: Indigenous Relationships to Territory and Navigating Settler Colonial Property Regimes in Canada \(mdpi.com\)](#)

¹⁷ Kanatase Horn, *Reconfiguring Assimilation: Understanding the First Nations Property Ownership Act in Historical Context* (2013) [non publié, archivé à l'Université Carlton]. Extrait de : horn-reconfiguringassimilationunderstandingthe (1).pdf

¹⁸ *Première Nation crie Mikisew c. Canada (ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69.

¹⁹ *Yahey c. Colombie-Britannique*, 2021 BCSC 1287 (CanLII), paragraphe 1751. <<https://canlii.ca/t/jgpbr#par18>>, consulté le 2023-10-31 [TRADUCTION].

²⁰ Supra, note 2, p. 6 (Land Back).

²¹ *Constitution Act, 1930* (Royaume-Uni), 20 & 21 Geo. V., ch. 26, réimprimé dans R.S.C. 1985, app. 11, n° 26.

unilatéralement la compétence à l'égard de nos ressources naturelles aux provinces – des entités politiques qui n'existaient même pas lorsque le Traité n° 8 a été conclu. C'est également à cette époque que le Canada a modifié la *Loi sur les Indiens*²² afin qu'il soit impossible pour un Indien d'embaucher un *avocat*²³. La LTRN est à l'origine du racisme environnemental et économique auquel nous faisons face aujourd'hui.

Les efforts pour obtenir réparation pour ces actions devant la Cour sont infructueux²⁴. En fait, pas plus tard que la semaine dernière, le gouvernement fédéral a soutenu devant la Cour suprême du Canada que la tribu des Blood (nation K'aina) visée par le Traité n° 7 ne devrait pas récupérer ses terres, au sens propre du terme, en raison de « délais de prescription » fondamentalement inadaptés aux traités²⁵. La Couronne utilise sa common law pour passer outre nos traités. Qu'en est-il de nos lois autochtones qui datent d'avant le Canada?

Iniquités flagrantes dans le partage des revenus

Depuis 1930, sous la direction de la province de l'Alberta et avec la non-intervention du gouvernement fédéral – même lorsqu'il a le pouvoir d'intervenir – la province a récolté des milliards de dollars sur les terres et les ressources des Premières Nations. En revanche, à Mikisew, il n'y a eu aucune protection de nos terres, malgré les espoirs suscités par l'arrêt *Mikisew* 2005 de la Cour suprême. Le partage des revenus est un concept risible en 2023.

Les données accessibles au public fournissent un exemple de l'écart flagrant entre les gouvernements fédéral et provinciaux, les municipalités et les gouvernements des Premières Nations. En 2022, Mikisew a reçu une fraction des avantages, des paiements et des taxes des principaux acteurs de l'industrie comparativement à l'Alberta, au Canada et à la municipalité régionale de Wood Buffalo (« **MRWB** »). Par contre, les impacts de Mikisew en aval de la rivière Athabasca ont été nettement disproportionnés par rapport à ceux de ces gouvernements. Des données de haut niveau provenant de sources du gouvernement fédéral démontrent cette disparité²⁶ :

2022	Imperial Oil Ltd.	CNRL	Syncrude Canada Ltd	Suncor Energy Inc.	Cenovus
Alberta (redevances, impôts, taxes)	1,836 milliard	8,103 milliards	2,605 milliards	3,344 milliards	4,535 milliards
MRWB	50,39 millions	100,3 millions	64,97 millions	47,44 millions	26,10 millions
Mikisew	2,73 millions	1,56 million	330 000 \$	560 000 \$	990 000 \$
Canada	97,98 millions	2,187 milliards	S.O.	3,19 milliards	197 millions

²² L'article 141 de la *Loi sur les Indiens* stipule que « *Quiconque... reçoit, obtient, sollicite d'un Indien ou lui demande un versement ou une contribution ou la promesse d'un versement ou d'une contribution dans le but de prélever des fonds ou de fournir de l'argent en vue de la poursuite d'une réclamation que la tribu ou la bande indienne à laquelle appartient cet Indien... est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible pour chaque pareille infraction d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas deux mois* ».

²³ Maie Wikler, « Access to Justice Was Outlawed with the Indian Act », 24 juin 2020. Extrait de : [Access to Justice was Outlawed with the Indian Act - RAVEN \(raventrust.com\)](https://www.raventrust.com/en/insights/access-to-justice-was-outlawed-with-the-indian-act).

²⁴ *Wesley c. Alberta*, 2022 ABKB 713 (CanLII), au paragraphe 147, <<https://canlii.ca/t/jssgs#par147>>, consulté le 2023-10-30.

²⁵ *Jim Shot Both Sides, et coll. c. Sa Majesté le Roi* – observations de la Couronne fédérale.

²⁶ Les données de la LMTSE peuvent être consultées ici : https://dv-vd.cloud.statcan.ca/71-607-x2022008_fr (**Remarque** : Ces données présentent des limites – par exemple, elles n'incluent pas les prises de participation dans les projets et elles englobent trop de régions de l'Alberta, mais, malgré tout, elles démontrent l'iniquité flagrante entre les compensations accordées aux gouvernements non autochtones et celles accordées aux gouvernements des Premières Nations).

Tant que Mikisew ne sera pas traité comme un gouvernement (comme nous l'avons été lors de la conclusion du Traité), avec un siège à la table, la promesse que contient le Traité n° 8 et l'espoir du retour des terres resteront lettre morte. Jusqu'à présent, les gouvernements ont délégué à l'industrie le dédommagement pour les répercussions sur notre territoire traditionnel par la négociation d'ententes sur les répercussions et les avantages (ERA). Les ERA exigent invariablement de Mikisew qu'elle fournisse une « certitude réglementaire » – c'est-à-dire qu'elle renonce aux droits limités dont elle dispose pour s'opposer à tout développement industriel – afin d'obtenir toute restitution. Sans ERA, Mikisew n'obtient rien du développement industriel sur le territoire visé par le traité. En revanche, l'Alberta, le Canada et la MRWB, en tant que gouvernements non autochtones, ne sont pas soumis à cette même contrepartie²⁷.

Le territoire traditionnel de Mikisew subit les effets cumulatifs et irréversibles de l'exploitation des ressources et de la création de parcs autorisées par les autorités provinciales et fédérales

En raison des promesses non tenues du Traité no 8 et du transfert illégal des ressources naturelles, Mikisew a connu et continue de connaître l'aliénation et la dépossession de ses terres. Deux exemples sont cités dans ce court mémoire.

1. Les effets cumulatifs du développement sont l'aliénation des terres

La LTRN a permis la création d'un régime de réglementation provincial qui ne nécessite la consultation du gouvernement fédéral que sur des questions comme la pêche et les espèces en péril. Disposant d'une large marge de manœuvre, la province d'Alberta, par l'intermédiaire d'organismes de réglementation défaillants, a fait fi de nos droits et de nos terres. Par exemple, l'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta est financé par l'industrie – il est « capturé » de par sa conception. Il n'est donc pas surprenant que l'industrie soit autorisée à « s'autosurveiller ». Autrement dit, la province s'en remet à l'industrie pour qu'elle parle d'elle-même. Il ne s'agit pas d'une réglementation. Entre-temps, le gouvernement fédéral refuse souvent de mener des évaluations environnementales fédérales, par exemple pour un projet qui ira jusqu'à la rivière Athabasca²⁸.

Le régime de consultation provincial ne tient pas compte des effets cumulatifs. Cependant, en 2007, lorsque le projet Kearl de l'Impériale a été approuvé, même la commission d'examen conjoint a noté les effets cumulatifs²⁹ 16 ans plus tard, la situation n'a fait qu'empirer. Cette aliénation est telle que nous nous sommes demandés si notre communauté ne devait pas être déplacée. Si nous ne le faisons pas, de nombreux membres de Mikisew quitteront notre communauté, estimant que les risques sanitaires³⁰ sont trop importants pour rester sur notre territoire traditionnel.

2. Parc national Wood Buffalo

Le parc national Wood Buffalo englobe une grande partie du territoire visé par le Traité des Mikisew. La création de parcs, bien que propice à la conversation, ne constitue pas un retour des terres. Cela s'explique par le fait que ces terres sont toujours administrées par un gouvernement colonial. Bien que des mots à la mode comme « cogestion » soient utilisés, dans la pratique, cela signifie que nous n'avons aucun pouvoir de décision.

²⁷ Supra, note 2 (Land Back), p. 38 : L'Institut Yellowhead a critiqué cette approche : « Mais plutôt que de collaborer avec les peuples autochtones en tant que nations ayant des responsabilités inhérentes pour gouverner leurs territoires, les gouvernements ont cherché à gérer l'incertitude des droits fonciers autochtones en encourageant l'industrie, essentiellement, à fournir des investissements sociaux indispensables aux communautés (la promesse d'infrastructures, d'emplois, de capitaux) en échange d'une licence sociale pour mettre en valeur les terres autochtones. » Les auteurs notent également que les ERA sont « des contrats de droit privé qui ne respectent pas les normes juridiques requises pour le consentement de nation à nation ». [TRADUCTION]

²⁸ *Première Nation crie Mikisew c. Agence canadienne d'évaluation environnementale*, 2023 CAF 191 (CanLII), [paragraphe 51](#).

²⁹ Rapport de la Commission d'examen conjoint EUB/ACÉE ([Décision de l'EUB 2007-013](#)) (27 février 2007), p. 85.

³⁰ Stéphane M. McLachlan (Environmental Conservation Laboratory). « *Water is a living thing* » *Environmental and Human Health Implications of the Athabasca Oil Sands for the Mikisew Cree First Nation and Athabasca Chipewyan First Nations in Northern Alberta*. Extrait de : [RFR_ACFN Réponse au mémoire de la Couronne 6 – Rapport de l'onglet D11 2014 – 08 PUBLIC.pdf](#) ([alberta.ca](#))

Solutions

Dans ce bref mémoire, nous proposons quelques solutions fondées sur le traité :

1. **Mettre en place une procédure de restitution des terres de la Couronne fédérale.** Le gouvernement fédéral devrait établir un processus en collaboration avec les Premières Nations pour leur permettre d'accéder à leurs terres et de les leur restituer afin qu'elles puissent exercer leurs droits inhérents et leurs droits issus de traités.
2. **Rétablir la compétence de Mikisew.** Dans le cadre du Traité, nous n'avons jamais accepté d'être subordonnés à l'État colonial en ce qui concerne l'exploitation des ressources. Pour mettre en œuvre le Traité n° 8, les Mikisew avoir un siège à toutes les tables qui les concernent, y compris, mais sans s'y limiter, à l'Alberta Energy Regulator et à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.
3. **Établir une participation financière en ce qui concerne l'exploitation des ressources,** notamment au moyen de paiements de transfert inconditionnels aux gouvernements des Premières Nations. Cette solution permettra d'alléger la pression exercée sur les Premières Nations pour qu'elles se joignent aux ERA et renoncent à leurs droits simplement pour payer les infrastructures, l'accès aux soins de santé et l'éducation.
4. Une **approche fondée sur les droits et la restitution du partage des revenus des ressources du gouvernement** devrait être adoptée pour Mikisew. Les montants et les pourcentages partagés devraient être révisés afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'un « partage équitable ». Une telle analyse ne peut pas être fondée sur la population. Elle doit être fondée sur les répercussions et la dépossession subies par notre nation³¹.
5. **Un moratoire négocié au niveau fédéral et/ou une contrepartie fiduciaire des Premières Nations dans les ventes de terres provinciales.** À l'heure actuelle, les terres publiques provinciales de l'Alberta sont vendues sans notre consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. En Alberta, les concessions minières sont accordées à l'industrie sans aucune consultation, et encore moins sans consentement. Ce processus doit être mis en conformité avec le Traité n° 8.
6. **Refonte du processus d'ajouts aux réserves (AR).** À l'heure actuelle, il n'y a pas de financement de la capacité de participation dans le processus d'ajouts aux réserves. Une grande partie du travail bureaucratique incombe aux seules Premières Nations (c'est-à-dire qu'elles doivent négocier avec les municipalités et les provinces) pour récupérer les terres qui leur ont été confisquées sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Lorsque le processus est enfin achevé, il faut des années pour obtenir l'approbation. La Couronne a l'obligation fiduciaire de financer et de faciliter un processus accéléré d'ajouts aux réserves³².

Nous vous remercions de prendre en considération les observations de Mikisew sur cette question importante.

Dans l'esprit de la réconciliation,



Chef Billy-Joe Tuccaro, au nom de la Première Nation crie Mikisew

³¹ Supra, note 2 (Retour des terres), p. 39 à 41.

³² *Guide de gestion des terres, chapitre 10 – Ajouts aux réserves et création de réserves, 2016.* Extrait de : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1465827292799/1611938828195>